

République française - Département du Tarn
Délibérations du conseil municipal
de la Commune de Saint Lieux les Lavaur

Nombre de membres	Séance du mardi 25 novembre 2025
Membres en exercice : 15 <u>Présents</u> : 8 <u>Votants</u> : 11 Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0	Le vingt-cinq novembre deux mille vingt-cinq à 20 heures 30 le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Gilles CORMIGNON, Maire. <u>Présents</u> : Monsieur Gilles CORMIGNON, Monsieur Daniel ARMENGAUD, Madame Chloé SOULAYRAC-GELIS, Monsieur Franck BRETEAU, Madame Sylvie RAYSSEGUIER, Monsieur Benoît COLAS, Monsieur Francis BACCHIN, Madame Adeline MOULIS <u>Représentés</u> : Madame Pascale GOMBAULT représentée par Monsieur Gilles CORMIGNON, Monsieur Pascal FLAHAUT représenté par Monsieur Benoît COLAS, Monsieur Christophe BREST représenté par Monsieur Franck BRETEAU <u>Excusés</u> : Madame Nathalie CAUWET, Madame Marjorie DABERT, Monsieur Frédéric DIAZ, Monsieur Xavier BOULARD <u>Secrétaire de séance</u> : Monsieur Francis BACCHIN
Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 19 novembre 2025	27 NOV. 2025 et publication le 27 NOV. 2025

Délibération n° DE_58_2025

Objet :

Exclusion du droit de préemption urbain le lotissement de la tuilerie

M. le Maire informe l'assemblée qu'un permis d'aménager n° PA-08126119A0002 a été accordé pour la création du lotissement de la tuilerie à l'entreprise EURL Rigal promotion (5 place du Grand-rond, 81370 St-Sulpice-la-Pointe) le 20/03/2025 sur la parcelle A 763 située route des lacs, sur une zone AU, grevée du droit de préemption urbain sur le Plan local d'urbanisme.

Il indique que l'article L211-1 du Code de l'urbanisme, modifié par loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 25, précise que « *lorsqu'un lotissement a été autorisé ..., la commune peut exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus dudit lotissement ... Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire* ».

L'exclusion des parcelles de ce lotissement ne concernera que les cessions de terrain par Rigal Terrains.

Le conseil municipal ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du 20 mars 2014 d'institution du DPU sur des zones de la Commune.

Date de transmission de l'acte: 27/11/2025 Date de reception de l'AR: 27/11/2025 081-218102614-DE_58_2025-DE A G E D I

- Vu l'exposé de M. le Maire ;
- Considérant que la parcelle cadastrée A 763 du lotissement de la tuilerie se situe dans une zone grevée d'un droit de préemption urbain dans le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 mars 2014, modifié le 3 mai 2016, le 26 septembre 2016 et le 12 décembre 2017, révisé le 19 novembre 2024 ;
- Considérant que la parcelle de ce lotissement a fait l'objet de nouvelles numérotations de parcelles au cadastre ;
- Considérant qu'aucun projet communal n'est prévu sur ces parcelles ;

et après avoir délibéré, à l'unanimité par 11 voix

- Décide d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus du lotissement de la tuilerie situé route des lacs, parcelles A 1289 - 672 m² / A 1290 - 572 m² / A 1291 - 573 m² / A 1292 - 605 m² / A 1293 - 617 m² / A 1294 - 694 m² / A 1295 - 620 m² / A 1296 - 607 m² / A 1297 - 595 m² / A 1298 - 582 m² / A 1299 - 570 m² / A 1300 - 582 m² / A 1303 - 575 m², située en zone AU, correspondant au permis d'aménager n° PA08126125A0001 délivré le 20/03/2025 à EURL Rigal promotion.
- Précise que cette exclusion concerne uniquement les cessions de terrain opérées par Rigal Terrains.
- Indique que cette décision est valable 5 ans à compter de sa transmission au Représentant de l'État et à sa publication.
- Habilite M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires à cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'État et sa publication.

Pour extrait conforme,
 Saint-Lieux-lès-Lavaur, les jour, mois et année susdits
Le Maire
Gilles CORMIGNON



Le secrétaire de séance
Monsieur Francis BACCHIN

Date de transmission de l'acte: 27/11/2025
Date de réception de l'AR: 27/11/2025
081-218102614-DE_58_2025-DE
AGE DI